

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-152 SELARL GÉOUEST - MODIFICATION DU PERMIS D'AMÉNAGER - RÉAMÉNAGEMENT DU SECTEUR CENTRAL DU VENDÉOPOLE À BOURNEZEAU

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BIBC-770 en date du 12 août 2024, et notamment l'article 4.1.2 portant sur les actions de développement économique ;

Considérant qu'une entreprise a manifesté son intérêt pour l'acquisition de l'ensemble du foncier économique concerné par le périmètre du permis d'aménager ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le permis d'aménager initial afin de permettre à cette entreprise d'acquérir l'intégralité du foncier économique ;

Considérant la nécessité de coordonner les différents gestionnaires de réseaux afin de garantir l'adaptation de ces derniers au nouveau projet ;

Considérant la proposition financière de la SELARL GÉOUEST pour une mission qui inclut les éléments suivants :

- Réalisation d'un permis d'aménager modificatif ;
- Réunions de travail et coordination avec les concessionnaires de réseaux ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider la proposition de la SELARL GÉOUEST pour un montant total de 2 500,00 € HT, soit 3 000,00 € TTC dont les crédits sont inscrits au Budget annexe 2025 « Zones d'Activités ».

À Chantonay, le 14 avril 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 14/04/2025.